TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES ÉTATS-UNIS DISTRICT SUD DE NEW YORK

IN RE FACEBOOK, INC. LITIGE RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES ET AUX DÉRIVÉS DANS LE CADRE DU PAPE

MDL No. 12-2389 (RWS)

Ce document concerne l'Action consolidée relative aux valeurs mobilières :

No. 12-cv-4081 No. 12-cv-4763 No. 12-cv-4099 No. 12-cv-4777 No. 12-cv-4131 No. 12-cv-5511 No. 12-cv-4150 No. 12-cv-7542 No. 12-cy-4157 No. 12-cy-7543 No. 12-cv-4184 No. 12-cv-7544 No. 12-cv-4194 No. 12-cv-7545 No. 12-cv-4215 No. 12-cv-7546 No. 12-cv-4252 No. 12-cv-7547 No. 12-cv-4291 No. 12-cv-7548 No. 12-cv-4312 No. 12-cv-7550 No. 12-cv-4332 No. 12-cv-7551 No. 12-cv-4360 No. 12-cv-7552 No. 12-cv-4362 No. 12-cv-7586 No. 12-cv-4551 No. 12-cv-7587 No. 12-cy-4648

AVIS DE (I) TRANSACTION PROPOSÉE ET DE PLAN D'ALLOCATION; (II) AUDIENCE RELATIVE À L'ÉQUITÉ DE LA TRANSACTION; ET (III) REQUÊTE POUR ADJUGER LES HONORAIRES D'AVOCAT ET LES DÉPENS

Toutes les personnes et entités qui ont achetés ou acquis des actions ordinaires de Facebook, Inc. de classe A (« Facebook » ou la « Société ») dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (« PAPE ») du 17 mai 2012, pendant la période du 17 mai 2012 au 21 mai 2012, inclusivement, (la « Période du groupe ») et qui en ont conséquemment subi un préjudice (le « Groupe »).

Un tribunal fédéral a autorisé le présent avis. Ceci n'est pas une sollicitation d'un avocat.

An English version of this Notice is available at www.FacebookSecuritiesLitigation.com.

AVIS DE TRANSACTION: Cet avis vous a été acheminé en vertu de la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile et d'une ordonnance du Tribunal fédéral de première instance des États-Unis dans le district Sud de New York (la « Cour »). Soyez avisé que les demanderesses principales, la Arkansas Teacher Retirement System et la Fresno County Employees' Retirement Association (« Demanderesses principales »), en leur propre nom et au nom du Groupe autorisé par la Cour (tel que défini aux paras. 34 à 38, ci-dessous), sont parvenues à s'entendre sur une transaction proposée concernant l'action collective relative aux valeurs mobilières mentionnées ci-dessus (« Action ») pour un montant total de 35 000 000 \$ en espèces qui, si elle est homologuée, éteindra tous les droits d'action découlant de l'Action (la « Transaction »). Les conditions de cette Transaction figurent dans l'Entente de transaction, datée du 26 février 2018 (« Entente »).

Cet avis vous est adressé en tant que membre potentiel du Groupe. Si vous ne satisfaites pas à la définition du Groupe, ou si vous vous êtes retiré du Groupe dans le cadre de l'Avis de litispendance d'une action collective qui a été envoyé par courrier aux Membres du groupe potentiels à compter d'août 2016 (« Avis au groupe ») et que vous figurez à l'Annexe 1 de l'Entente, cet avis ne vous concerne pas.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. Cet avis fait état de droits importants dont vous pourriez bénéficier, y compris la possibilité d'un versement en espèces dans le cadre de la Transaction. Si vous êtes un membre du Groupe, vos droits seront affectés, que vous agissiez ou non.

¹ L'Entente peut être consultée sur <u>www.FacebookSecuritiesLitigation.com</u>. Dans cet Avis de transaction, tous les termes qui portent des majuscules et qui ne sont pas définis par les présentes s'entendent au sens de l'Entente.

Si vous avez des questions à propos de cet avis, la Transaction proposée, ou votre admissibilité à prendre part à la Transaction, veuillez NE PAS contacter la Cour, le greffe, Facebook, un des autres défendeurs, ou leurs avocats. Toutes les questions devraient être adressées aux Avocats principaux ou à l'Administrateur des réclamations (veuillez vous référer au para. 92, ci-dessous).

1. <u>Description de l'Action et du Groupe</u>: Cet avis concerne une Transaction proposée dans le cadre d'une action collective pendante relative à des valeurs mobilières, intentée contre Facebook, certains membres de la direction et administrateurs de Facebook (les « Défendeurs individuels »), ²et les preneurs ferme du PAPE de Facebook (les « Défendeurs preneurs ferme »)³ (collectivement, les « Défendeurs ») par certaines personnes et entités ayant acheté des actions ordinaires de Facebook de classe A (« Actions ordinaires de Facebook ») du 17 mai 2012 au 21 mai 2012. L'Action prétend que la documentation relative au PAPE de Facebook du 12 mai 2012 était fausse et trompeuse puisque Facebook n'avait pas divulgué qu'elle avait, avant le PAPE, appris qu'une tendance à l'utilisation croissante de la téléphonie mobile avait nuit à son secteur d'activité lié à la publicité, et qu'en conséquence, elle avait réduit ses prévisions en matière de revenus pour le deuxième trimestre de 2012 ainsi que pour toute l'année de 2012. L'Action prétend que les Défendeurs sont responsables de ces déclarations prétendument fausses et trompeuses, en vertu des articles 11, 12(a)(2) et 15 de la Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »). Les Défendeurs rejettent expressément toutes les allégations relatives à la faute, la responsabilité, la conduite illicite ou le préjudice. Une description plus détaillée de l'Action figure aux paras. 11 à 33, ci-dessous. Si la Cour homologue la Transaction proposée, l'Action sera rejetée et les membres du Groupe (définis aux paras. 34 à 38, ci-dessous) règleront et donneront quittance de toutes les Réclamations quittancées des demanderesses (définies au para. 46 ci-dessous) contre les Défendeurs et les autres Renonciataires des défendeurs (définis au para. 47, ci-dessous).

<u>Veuillez noter</u>: Une action collective distincte, relative au PAPE de Facebook du 17 mai 2012, a été intentée, en 2012, contre la bourse des valeurs NASDAQ et certaines parties apparentées; elle a été réglée en 2015. Cet avis concerne une Action distincte intentée contre des Défendeurs distincts et des causes d'action distinctes; la possibilité que vous puissiez prendre part à cette Transaction n'est aucunement affectée par votre statut d'ancien membre du groupe dans le cadre de l'action collective contre la NASDAQ ou par votre participation à la transaction relative à cette affaire.

- 2. <u>Déclaration relative à l'indemnisation du Groupe</u>: Sous réserve d'une homologation par la Cour, les Demanderesses principales, en leur propre nom et au nom du Groupe, ont accepté de régler cette Action moyennant un versement de 35 000 000 \$ en espèces (le « Montant de la transaction »). Le Fonds net de la transaction (*c.-à-d.*, le Montant de la transaction, plus les intérêts qui y ont courus (le « Fonds de la transaction »), moins (i) les taxes; (ii) les frais relatifs à l'Avis ou à l'Administration; (iii) les Dépens accordés par la Cour; (iv) les honoraires d'avocat accordés par la Cour; et (v) tous les autres frais ou dépens accordés par la Cour) sera distribué conformément à un plan d'allocation homologué par la Cour, qui déterminera la manière dont le Fonds net de la transaction sera partagé parmi les membres du Groupe. Le plan d'allocation proposé (le « Plan d'allocation ») figure sur les pages 11 à 13, ci-dessous.
- 3. Estimation du montant moyen de l'indemnité par action: Selon les estimations de l'expert en préjudice des Demanderesses principales portant sur le nombre d'Actions ordinaires de Facebook achetées pendant la Période du groupe qui auraient pu être affectées par la conduite alléguée dans l'Action, et supposant que tous les Membres du groupe choisissent de prendre part à la Transaction, l'indemnité moyenne estimée (avant déduction des frais, dépenses et coûts accordés par la Cour, le cas échéant) est de 0,11 \$ par action admissible. Les Membres du groupe devraient néanmoins noter que l'indemnité moyenne par action qui précède n'est qu'une estimation. Certains Membres du groupe pourraient recueillir plus ou moins que ce montant estimé en fonction de, entre autres facteurs, la date à laquelle et le prix auquel ils ont acheté et vendu leurs Actions ordinaires de Facebook, leur qualité d'investisseur individuel ou d'investisseur institutionnel, et le nombre total et la valeur des Réclamations valides soumises. Les distributions aux Membres du groupe seront effectuées conformément au Plan d'allocation, figurant aux présentes (veuillez vous référer aux pages 11 à 13, ci-dessous), ou, si la Cour l'ordonne, à un autre plan d'allocation.
- 4. <u>Montant moyen des dommages-intérêts par action</u>: Les Parties ne s'accordent pas sur le montant moyen des dommages-intérêts, par action, à verser aux Demanderesses principales, si ces dernières devaient obtenir gain de cause dans le cadre de l'Action. Entre autres, les Défendeurs rejettent l'affirmation voulant qu'ils aient enfreint les lois fédérales sur les valeurs mobilières ou que les membres du Groupe aient subi un préjudice en raison de leur conduite.

2

& Company, Incorporated; Wells Fargo Securities, LLC; The Williams Capital Group, L.P.; et William Blair & Company, L.L.C.

² Les « Défendeurs individuels » sont Mark Zuckerberg, Sheryl K. Sandberg, David A. Ebersman, David M. Spillane, Marc L. Andreessen, Erskine B. Bowles, James W. Breyer, Donald E. Graham, Reed Hastings, et Peter A. Thiel.

³Les « Défendeurs preneurs ferme » sont Morgan Stanley & Co. LLC; J.P. Morgan Securities LLC; Goldman Sachs & Co. LLC (anciennement Goldman, Sachs & Co.); Allen & Company LLC; Barclays Capital Inc.; Blaylock Robert Van LLC; BMO Capital Markets Corp.; C.L. King & Associates, Inc.; Cabrera Capital Markets, LLC; CastleOak Securities, L.P.; Citigroup Global Markets Inc.; Cowen and Company, LLC; Credit Suisse Securities (USA) LLC; Deutsche Bank Securities Inc.; E*TRADE Securities LLC; Itau BBA USA Securities, Inc.; Lazard Capital Markets LLC; Lebenthal & Co., LLC; Loop Capital Markets LLC; M.R. Beal & Company; Macquarie Capital (USA) Inc.; Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated; Muriel Siebert & Co., Inc.; Oppenheimer & Co. Inc.; KeyBanc Capital Markets, Inc. (anciennement Pacific Crest Securities LLC); Piper Jaffray & Co.; Raymond James & Associates, Inc.; RBC Capital Markets, LLC; Samuel A. Ramirez & Company, Inc.; Stifel, Nicolaus

- 5. Honoraires d'avocat et Dépens demandés: Les Avocats principaux, qui agissent dans le cadre de cette affaire depuis son introduction en 2012 sur une base d'honoraires conditionnels, n'ont pas reçu de versement à titre d'honoraires pour leur représentation du Groupe et ont dû verser des avances pour couvrir les dépenses nécessaires à la poursuite de cette Action. Les Avocats principaux nommés par la Cour, Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP et Labaton Sucharow LLP, demanderont à la Cour d'accorder, au nom de tous les Avocats des Demanderesses, un montant d'au plus 25 % du Fonds de la transaction, à titre d'honoraires d'avocat. En outre, les Avocats principaux demanderont le remboursement des Dépens engagés dans le cadre de l'introduction, de la poursuite et de la résolution des réclamations contre les Défendeurs, pour un montant d'au plus 5,6 \$ millions, ce qui pourrait comprendre une demande de remboursement des coûts et dépenses engagés par les Représentants du groupe dans l'exercice d'activités directement liées à leur représentation du Groupe. Les dépenses et frais accordés par la Cour, le cas échéant, seront payés à même le Fonds de la transaction. Les Membres du groupe ne seront pas tenus personnellement responsables de ces frais et dépenses. Si la Cour accueille la requête pour les honoraires et les dépens des Avocats principaux, le coût moyen estimé, pour chaque action affectée des Actions ordinaires de Facebook, est de 0,04 \$ par action. Veuillez noter que ce montant n'est qu'une estimation.
- 6. <u>Coordonnées des représentants des avocats et renseignements supplémentaires</u>: Les Demanderesses principales et le Groupe sont représentés par John Rizio-Hamilton, Esq. de Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP, 1251 Avenue of the Americas, 44th Floor, New York, NY 10020, 800 380-8496, blbg@blbglaw.com et James W. Johnson, Esq. of Labaton Sucharow LLP, 140 Broadway, New York, NY 10005, 888 219-6877, settlementquestions@labaton.com. Pour davantage de renseignements concernant l'Action, la Transaction, ou cet avis, veuillez contacter les Avocats principaux ou l'Administrateur des réclamations nommé par la Cour à l'adresse suivante: *Facebook Securities Litigation*, c/o A.B. Data, Ltd., P.O. Box 173007, Milwaukee, WI 53217, 866 963-9974, www.FacebookSecuritiesLitigation.com, info@FacebookSecuritiesLitigation.com.
- 7. Raisons de la Transaction: La principale raison de la conclusion de la Transaction par les Demanderesses principales est le gain financier important et certain dont bénéficiera le Groupe, sans devoir courir le risque ou subir les délais nécessairement associés à la poursuite de l'action en justice. En outre, le gain financier important à être versé conformément à la Transaction doit être évalué à la lumière de la possibilité qu'un montant plus faible, voire nul, pourrait résulter de la résolution des requêtes pendantes en jugement sommaire, du procès dans le cadre de l'Action et des appels probables qui le suivraient. Ce processus pourrait durer encore plusieurs années. Les Défendeurs, qui rejettent toutes les allégations relatives à la conduite illicite et à la responsabilité, souhaitent conclure la Transaction afin d'éviter l'incertitude, le fardeau et les coûts associés à la poursuite de l'action en justice.

VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DE CETTE TRANSACTION		
SOUMETTEZ UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION OBLITÉRÉ AU PLUS TARD LE 24 JUILLET 2018.	C'est la seule façon d'être admissible à recevoir un versement de la part du Fonds de la transaction.	
OBJECTEZ À LA TRANSACTION EN SOUMETTANT UNE OBJECTION ÉCRITE DE MANIÈRE À CE QU'ELLE SOIT <i>REÇUE</i> AU PLUS TARD LE 15 AOÛT 2018.	Si vous vous objectez à la Transaction ou au Plan d'allocation proposés ou à la requête pour les honoraires d'avocat et les dépens, vous pouvez vous adresser à la Cour, par écrit, en leur expliquant pourquoi vous vous y objectez. Vous ne pouvez vous objecter à la Transaction, au Plan d'allocation, ou à la requête pour les honoraires et dépens que si vous êtes un Membre du groupe.	
ALLEZ À UNE AUDIENCE LE 5 SEPTEMBRE 2018 À 10 H ET DÉPOSEZ UN AVIS D'INTENTION DE COMPARAITRE DE MANIÈRE À CE QU'IL SOIT <i>REÇU</i> AU PLUS TARD LE 15 AOÛT 2018.	Le dépôt d'un avis d'intention de comparaitre au plus tard le 15 août 2018, accompagné de votre objection écrite, vous permettra d'être entendu par la Cour, à sa discrétion, à propos de votre objection. Vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience pour que la Cour prenne votre objection en considération.	
NE FAITES RIEN.	Si vous êtes un membre du Groupe et que vous ne soumettez pas un Formulaire de réclamation valide, vous ne serez pas admissible à recevoir un versement à même le Fonds de la transaction. Par contre, vous demeurerez un membre du Groupe, ce qui implique que vous renoncez à votre droit de poursuivre les causes d'action que la Transaction réglera et que vous serez lié par les jugements et ordonnances rendus par la Cour dans le cadre de l'Action, le cas échéant.	

Les options et droits exposés ci-dessus, ainsi que les échéances pour vous en prévaloir, sont exposés dans cet avis. Si vous êtes un Membre du groupe et que vous souhaitez être admissible à recevoir un versement dans la cadre de la Transaction proposée, ou vous objecter à celle-ci, vous devrez suivre les étapes indiquées dans cet avis, indépendamment de votre statut de demandeur ou de membre d'un groupe putatif dans le cadre de toute autre procédure intentée dans tout ressort dans le monde. En tant que Membre du groupe dans le cadre de cette Action, vous serez lié par les jugements et ordonnances rendus par la Cour relativement à cette Action, y compris les quittances.

CE QUE CONTIENT CET AVIS		
Pourquoi ai-je reçu cet avis?	Page 4	
De quoi traite cette affaire?	Page 4	
Comment puis-je savoir si je fais partie de la Transaction? Qui fait partie du Groupe?	Page 7	
Quelles sont les raisons qui expliquent la conclusion de la Transaction par les Demanderesses principales?	Page 8	
Que se passerait-il s'il n'y avait aucune Transaction?	Page 8	
Comment les Membres du groupe sont-ils affectés par la Transaction?	Page 8	
Comment puis-je prendre part à la Transaction? Que dois-je faire?	Page 10	
De combien sera mon versement?	Page 10	
Quels honoraires les avocats du Groupe demandent-ils? Comment les avocats seront-ils payés?	Page 13	
Quand et où la Cour décidera-t-elle de l'homologation de la Transaction? Dois-je assister à l'audience?		
Puis-je me faire entendre à l'audience si je m'objecte à la Transaction?	•	
Que faire si j'ai acheté des actions de Facebook pour le compte d'un tiers?	Page 14	
Puis-je consulter le dossier judiciaire? Qui devrais-je contacter si j'ai des questions?	Page 15	
POUROUOLAI-JE RECU CET AVIS?		

- 8. La Cour a ordonné que cet avis vous soit envoyé parce que vous-même, un membre de votre famille ou un compte d'investissement pour lequel vous agissez en dépositaire a pu avoir acheté ou acquis des Actions ordinaires de Facebook pendant la Période du groupe. La Cour a enjoint aux Demanderesses principales de vous envoyer cet avis parce que, en tant que membre potentiel du Groupe, vous avez le droit de connaître vos options avant que la Cour ne se prononce sur la Transaction proposée. En outre, vous avez le droit de comprendre en quoi cette Transaction affectera les droits qui vous sont reconnus par la loi. Si la Cour homologue la Transaction et le Plan d'allocation (ou un autre plan d'allocation), l'Administrateur des réclamations choisi par les Demanderesses principales et approuvé par la Cour procédera, après la résolution des objections et des appels, s'il y a lieu, aux versements dans le cadre de la Transaction. Ce processus peut prendre un certain temps; veuillez bien être patient.
- 9. L'objet de cet avis est de vous informer des conditions de la Transaction proposée et d'une audience à être tenue par la Cour dont l'objet sera d'évaluer l'équité, le caractère raisonnable et la suffisance de la Transaction, du Plan d'allocation proposé, et de la requête présentée par les Avocats principaux pour les honoraires d'avocat et les Dépens (« Audience relative à la transaction »). Veuillez vous référer au para. 80, ci-dessous, pour des précisions concernant l'Audience relative à la transaction, y compris sa date et le lieu où elle sera tenue.
- 10. L'envoi de cet avis ne constitue pas une opinion de la Cour quant au mérite de toute prétention dans le cadre de l'Action; en outre, la décision d'homologuer la Transaction revient ultimement à la Cour.

DE QUOI TRAITE CETTE AFFAIRE?

- 11. Facebook est une société de réseautage social en ligne, présente à travers le monde. Le 17 mai 2012, Facebook a lancé un premier appel public à l'épargne, vendant plus de 421 millions d'actions ordinaires au prix de 38 \$ par action et recueillant 16 \$ milliards de la part d'investisseurs.
- 12. À compter du 22 mai 2012, de nombreuses actions collectives putatives relatives aux valeurs mobilières ont été intentées contre les Défendeurs auprès de nombreux tribunaux d'État et fédéraux. Le 4 octobre 2012, le Panel judiciaire relatif aux poursuites interdistricts des États-Unis a ordonné que les actions soient transférées vers le Tribunal fédéral de première instance des États-Unis dans le district Sud de New York.
- 13. Le 6 décembre 2012, la Cour a rendu une ordonnance consolidant les actions collectives putatives et nommant Arkansas Teacher Retirement System (« Arkansas Teacher »), Fresno County Employees' Retirement Association (« Fresno »), la North Carolina Department of State Treasurer pour le compte de la North Carolina Retirement Systems (« North Carolina DST »), et

Banyan Capital Master Fund Ltd. (« Banyan »), comme Demanderesses principales de l'Action, en vertu de la Private Securities Litigation Reform Act de 1995. Dans le cadre de la même ordonnance, la Cour a approuvé le choix de Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP et de Labaton Sucharow LLP en tant qu'avocats principaux du groupe proposé.

- 14. Le 28 février 2013, Arkansas Teacher, Fresno, North Carolina DST, et Banyan, de même que les demandeurs individuels Jose G. Galvan et Mary Jane Lule Galvan, ont intenté une Demande consolidée d'action collective (la « Demande »), faisant valoir leurs prétentions en vertu des articles 11, 12(a)(2) et 15 de la Securities Act. La Demande fait valoir, notamment, que Facebook n'avait pas divulgué que, avant le PAPE du 17 mai 2012, celle-ci avait appris qu'une tendance à l'utilisation croissante de la téléphonie mobile avait nuit à son secteur d'activités de la publicité, et qu'en conséquence, elle avait réduit ses prévisions en matière de revenus pour le deuxième trimestre de 2012 (le trimestre pendant lequel Facebook lançait son premier appel public à l'épargne) et pour toute l'année. La Demande prétend, en outre, que plutôt que de divulguer ces faits, Facebook a déposé, le 9 mai 2012, une Déclaration d'enregistrement modifiée dans laquelle celle-ci affirmait que l'utilisation de la téléphonie mobile « pouvait » nuire à ses revenus, tandis que cette tendance y avait déjà nuit. La Demande prétend, en outre, que le prix des Actions ordinaires de Facebook a chuté à la suite de dépêches d'actualités publiées après la clôture des marchés des actions, le 18 mai 2012, mais avant leur ouverture le 22 mai 2012.
- 15. Le 30 avril 2013, les Défendeurs ont présenté une requête en rejet de la Demande. Le 12 décembre 2013, la Cour a rendu un avis et une ordonnance rejetant la requête en rejet présentée par les Défendeurs. Le 10 janvier 2014, les Défendeurs ont présenté une requête, en vue d'un appel interlocutoire, pour la modification et la certification de l'ordonnance rejetant leur requête en rejet. Le 13 mars 2014, la Cour a rejeté cette requête.
 - 16. Le 9 mai 2014, les Défendeurs ont répondu à la Demande.
- 17. Le 23 décembre 2014, Arkansas Teacher, Fresno, North Carolina DST, Jose G. Galvan, Mary Jane Lule Galvan, Eric Rand, Paul Melton, Lynn Melton, et Sharon Morley ont présenté une requête en certification du groupe. Dans le cadre de la requête en certification du groupe, les Parties ont recueilli 16 dépositions, dont cinq recueillies par les Avocats principaux et 11 recueillies par les Avocats des Défendeurs. Les Demanderesses ont soumis un rapport d'expert portant sur des questions relatives à la certification du groupe, tandis que les Défendeurs en ont soumis deux. Pour faire suite à un exposé de la requête et à une plaidoirie orale qui ont eu lieu le 7 octobre 2015, la Cour a émis un avis, daté du 11 décembre 2015, qui accueillait la requête en certification du groupe, nommait les Représentants du groupe et North Carolina DST en tant que représentants du Groupe, et nommait Bernstein Litowitz et Labaton Sucharow à titre d'Avocats du Groupe.
- 18. Le 19 août 2015, les Représentants du groupe one déposé une objection aux conditions d'une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective distincte, intentée contre le marché des valeurs NASDAQ et certaines parties liées, afin de s'assurer que cette transaction ne porte pas injustement atteinte à cette Action. Plus précisément, les Représentants du groupe cherchaient à s'assurer que la disposition prévoyant la réduction des montants accordés par jugement figurant dans la transaction relative à la NASDAQ ne réduise tout montant accordé par jugement obtenu dans le cadre de cette Action que dans la mesure où le montant accordé dans le cadre de la transaction relative à la NASDAQ et tout jugement finalement rendu dans cette Action l'est en raison de « dommages normaux ». Dans son avis du 9 novembre 2015 homologuant la transaction relative à la NASDAQ, la Cour a accueilli les prétentions des Représentants du groupe et a rendu jugement, dans cette affaire, en y incluant la limitation pour « dommages normaux ». Les Défendeurs ont fait appel de cette décision et, pour faire suite à un exposé complet et une plaidoirie orale, la Cour d'appel pour le deuxième circuit a, le 27 décembre 2016, affirmé la décision de la Cour.
- 19. Le 8 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance autorisant la distribution d'avis aux membres potentiels du Groupe pour les informer, notamment, des points suivants : (i) l'Action pendante contre les Défendeurs; (ii) la certification de l'Action, par la Cour, en tant qu'action collective pour le compte du Groupe; et (iii) leur droit de demander de se retirer du Groupe, les conséquences de leur maintien dans le Groupe ou de leur retrait, et les exigences relatives à une demande de retrait.
- 20. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 8 juin 2016, l'Avis de groupe a été posté aux Membres du groupe potentiels à partir du 4 août 2016. Un total de plus d'un million d'exemplaires de l'Avis de groupe ont été postés à des Membres du groupe potentiels. De plus, un Avis de litispendance d'action collective, plus détaillé, a été mis à la disposition des Membres du groupe potentiels par l'intermédiaire d'un site Web mis sur pied dans le cadre de l'Action; en outre, un avis de publication de litispendance d'action collective a été publié et diffusé par le biais du *PR Newswire* en août 2016.
- 21. L'Avis de groupe offrait aux Membres du groupe la possibilité de demander le retrait du Groupe, l'expliquait adéquatement, et faisait état des étapes à suivre à cette fin. L'Avis de groupe informait aussi les Membres du groupe que s'ils choisissaient de rester des membres du Groupe, ils seraient « liés par toutes les ordonnances, qu'elles soient favorables ou défavorables, que peut rendre la Cour dans cette affaire ». La date limite pour l'envoi des demandes de retrait du Groupe était le 3 octobre 2016. 148

-

⁴Bien que Banyan avait déjà été nommé comme une des demanderesses principales, elle n'a pas demandé, par le biais de la requête du 23 décembre 2014, à être une représentante du Groupe et n'agit plus à titre de codemanderesse principale de l'Action. En outre, le 9 novembre 2016, les Parties ont reconnu que North Carolina DST s'était volontairement retirée de l'Action en tant que codemanderesse principale et représentante du Groupe et avait renoncé à son droit de se retirer de cette Action ou d'intenter une action connexe, tout en conservant ses droits en qualité de Membre du groupe absent.

demandes de retrait du Groupe, figurant à l'Annexe 1 de l'Entente, ont été reçues relativement à la distribution de l'Avis de groupe.

- 22. Le 9 juin 2016, les Défendeurs preneurs fermes ont demandé, par requête, la clarification de l'ordonnance de la Cour du 8 juin 2016. Pour faire suite à un exposé écrit et une plaidoirie orale, la Cour a ordonné, le 27 juin 2016, que les noms et adresses des investisseurs devant être fournis à l'administrateur pour lui permettre de leur envoyer des avis ne seraient pas assujettis à une communication préalable, sauf ordonnance complémentaire de la Cour.
- 23. Dans le cadre de cette Action, les Demanderesses et les Défendeurs ont effectué une vaste communication préalable portant aussi bien sur les faits que sur les matières dont traitent les experts. Les Parties ont recueilli 37 dépositions (outre les 16 recueillies dans le cadre de la certification du groupe), dont la prise de dépositions de 17 témoins de fait, six témoins experts appelés par les Défendeurs et un tiers témoin, par les Avocats principaux, de même que la prise de dépositions de huit tiers témoins et de cinq témoins experts appelés par les Demanderesses, par les Défendeurs. Les Parties se sont également adressées de nombreuses demandes de communication de documents, occasionnant l'échange de plus de 1,5 million de pages de documents par les Défendeurs et des tiers. Pendant la communication préalable se rapportant aussi bien au groupe qu'aux faits, les Demanderesses ont soumis un total de 11 rapports d'expert en preuve et en contre-preuve, provenant de cinq experts distincts, et les Défendeurs ont soumis 14 rapports d'expert en preuve et en contre-preuve, provenant de sept experts distincts, de la part desquels des dépositions ont été recueillies.
- 24. Les Parties ont aussi débattu de plusieurs requêtes dans le cadre de la communication préalable, dont une requête de la part des Défendeurs Facebook, en avril 2016, pour contraindre les Demanderesses à répondre à un interrogatoire contentieux, qui a été rejetée par la Cour en juillet 2016; et une requête de la part des Défendeurs, en février 2017, pour un délai supplémentaire dans la déposition du témoin expert des Demanderesses, James Miller, que la Cour a accueillie en mars 2017.
- 25. Le 13 et le 14 avril 2017, les Défendeurs ont déposé quatre requêtes en jugement sommaire. Entre autres prétentions, les Défendeurs ont fait valoir que Facebook avait, dans sa Déclaration d'enregistrement, décrit avec exactitude son secteur d'activités et les tendances dont il était l'objet, en plus d'avoir clairement exposé les risques associés à la publicité de la téléphonie mobile. Les Défendeurs ont aussi fait valoir que la publicité de la téléphonie mobile n'avait pas d'incidence importante sur les revenus de Facebook, puisque leurs revenus réels en 2012 correspondaient aux estimations qu'ils avaient communiquées aux analystes. Les Demanderesses ont déposé leurs réponses à ces requêtes le 8 juin 2017; les Défendeurs ont déposé leurs répliques au soutien de leurs requêtes le 20 juillet 2017; et la Cour a entendu les plaidoiries orales relatives aux requêtes le 9 août 2017.
- 26. Le 27 avril 2017, les Défendeurs ont déposé sept requêtes *Daubert* en exclusion des témoignages d'expert soumis par les Demanderesses, et ces dernières ont déposé une requête *Daubert* omnibus en exclusion des témoignages d'expert soumis par les Défendeurs. Chaque partie a déposé sa réponse à la requête *Daubert* de l'autre le 15 juin 2017, et leur réplique au soutien de leur propre requête *Daubert* le 1er août 2017. La Cour a entendu les plaidoiries orales relatives à ces requêtes le 16 et le 22 août 2017.
- 27. Le 29 septembre 2017, les Demanderesses ont déposé une requête pour scinder le procès de l'Action. Les Défendeurs ont déposé leur réponse à cette requête le 27 octobre 2017; les Demanderesses ont déposé leur réplique au soutien de leur requête le 10 novembre 2017; la Cour a entendu les plaidoiries orales relatives à la requête le 16 novembre 2017; le 22 décembre 2017, autant les Demanderesses que les Défendeurs ont soumis des documents à la Cour pour compléter leurs plaidoiries.
- 28. Les requêtes en jugement sommaire, les requêtes *Daubert*, et la requête en scission étaient toutes pendantes devant la Cour lorsque les Parties sont parvenues à un accord de principe pour régler l'Action.
- 29. Le 4 octobre 2017, les Demanderesses ont présenté une requête pour rendre public les documents déposés par les Défendeurs Facebook au soutien des requêtes des Défendeurs en jugement sommaire et en réponse à celles-ci. Les Parties sont alors parvenues à un accord concernant le dépôt public de ces documents avec des caviardages limités, et, le 20 octobre 2017, les Demanderesses ont retiré leur requête.
- 30. Le 6 avril 2017, la Cour a fixé la date du procès dans le cadre de l'Action au 23 octobre 2017. Le 29 septembre 2017, la Cour a repoussé la date du procès au 26 février 2018. Conformément à cet échéancier, les Parties ont effectué de vastes préparatifs, en vue du procès, de septembre à décembre 2017, avant de parvenir à un accord de principe pour régler cette Action. Cette préparation au procès a inclus (i) l'échange, entre les Parties, des listes des éléments de preuve, des prétentions de fait et de droit proposées, et des demandes de connaissance d'office proposées; (ii) l'échange de la déclaration des Demanderesses relative à la compétence matérielle et de la réponse des Défendeurs; (iii) l'échange des listes, entre les Parties, des requêtes anticipées avant le procès, des objections et des contre-désignations aux désignations des dépositions, et des acquiescements et objections aux listes des témoins; (iv) l'échange des coordonnées des avocats à intervenir au procès, de la durée estimée du procès, et des listes des prétentions et des défenses à être tranchées et des prétentions et des défenses de répliques aux désignations des contre-dépositions pour les témoins dont on n'anticipe pas qu'ils témoigneront au procès, et des objections aux désignations des contre-dépositions divulguées pour la première fois le 13 décembre 2017; des acquiescements ou objections aux prétentions de fait; des acquiescements ou objections aux prétentions de connaissance d'office.
- 31. Les Parties sont parvenues à un accord de principe pour régler l'Action; celui-ci a été consigné dans un Descriptif des conditions et signé le 12 janvier 2018.

- 32. Le 26 février 2018, les Parties ont conclu l'Entente, qui prévoit l'intégralité des conditions de la Transaction. L'Entente peut être consultée sur <u>www.FacebookSecuritiesLitigation.com</u>.
- 33. Le 26 février 2018, la Cour a provisoirement homologué la Transaction, autorisé que soit distribué cet avis aux Membres du groupe potentiels, et fixé l'Audience relative à la transaction afin de décider de l'homologation finale de la Transaction.

COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE FAIS PARTIE DE LA TRANSACTION? OUI FAIT PARTIE DU GROUPE?

- 34. Si vous êtes un membre du groupe qui n'a pas demandé de s'en retirer relativement à l'Avis de groupe, vous êtes assujetti à la Transaction. Le Groupe certifié par la Cour, conformément à son avis du 11 décembre 2015, comprend les « Sous-catégories » suivantes :
 - (i) Tous les investisseurs institutionnels qui ont acheté ou obtenu des Actions ordinaires de Facebook de classe A dans le cadre du PAPE de cette société entre le 17 et le 21 mai 2012, inclusivement, et en ont conséquemment subi un préjudice (la « Sous-catégorie des investisseurs institutionnels »); et
 - (ii) Tous les investisseurs individuels qui ont acheté ou obtenu des Actions ordinaires de Facebook de classe A dans le cadre du PAPE de cette société entre le 17 et le 21 mai 2012, inclusivement, et en ont conséquemment subi un préjudice (la « Sous-catégorie des investisseurs individuels »).

Ces Sous-catégories sont connues, ensemble, sous le vocable de « Groupe ».

- 35. Vous êtes un membre de la **Sous-catégorie des investisseurs institutionnels** dans les cas suivants : (i) l'on vous a attribué des Actions ordinaires de Facebook dans le cadre du PAPE de cette société et vous figurez sur la liste finale d'allocation des investisseurs institutionnels, gérée par les preneurs fermes; (ii) vous avez acheté des Actions ordinaires de Facebook sur le marché secondaire pendant la Période du groupe et êtes reconnu comme investisseur institutionnel en vertu des Règles 2210 et 4512 de la Financial Industry Regulatory Authority⁵; ou (iii) votre conseiller en investissement institutionnel, doté des pleins pouvoirs discrétionnaires, a acheté vos Actions ordinaires de Facebook en votre nom pendant la Période du groupe.
- 36. Vous êtes un membre de la **Sous-catégorie des investisseurs individuels** si vous n'êtes pas reconnu comme investisseur institutionnel et que (i) l'on vous a attribué des Actions ordinaires de Facebook dans le cadre du PAPE de cette société et vous figurez sur la liste finale d'allocation des investisseurs individuels, gérée par les preneurs fermes, ou (ii) vous avez acheté des Actions ordinaires de Facebook sur le marché secondaire pendant la Période du groupe et êtes reconnu comme investisseur individuel en vertu des Règles 2210 et 4512 de la Financial Industry Regulatory Authority.
- 37. Vous n'en avez pas « subi un préjudice » (et donc n'êtes pas un Membre du groupe) si vous avez vendu toutes les Actions ordinaires de Facebook que vous avez achetées ou acquises entre le 17 mai et le 21 mai 2012, inclusivement, soit (1) à profit ou (2) avant la fermeture des marchés des actions le 18 mai 2012.
 - 38. Sont exclues du Groupe les personnes suivantes :

Les Défendeurs; les directeurs généraux actuels ou anciens de Facebook et les membres de leurs familles; et les investisseurs suivants : American Century Investment Management Inc.; Blue Ridge Capital, LLC; Capital Research and Management Company; Chilton Investment Company, LLC; Clovis Capital Management, LP; Columbia Management Investment Advisors, LLC; Fidelity Management and Research Company; Jennison Associates LLC; Ian DelBalso; Kingdon Capital Management, LLC; Loews Corp; Maple Lane Capital, LLC; Schroder Investment Management North America Inc.; Soros Fund Management LLC; Surveyor Capital; T. Rowe Price Distribution Group; Teachers Insurance Annuity Association of America; Turner Investments LP; Weiss Multi-Strategy Advisers LLC; Wellington Management Company LLP; et tout autre investisseur dont les actions ont été achetées, avec les pleins pouvoirs discrétionnaires, en leur nom par un investisseur exclu.

Sont également exclues du Groupe les personnes qui ont déjà soumis une demande de retrait relatif à l'Avis de groupe, figurant à l'Annexe 1 de l'Entente.

VEUILLEZ NOTER : LA RÉCEPTION DE CET AVIS NE SIGNIFIE PAS QUE VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE OU QUE VOUS AUREZ LE DROIT DE RECEVOIR LE PRODUIT DE LA TRANSACTION.

⁵ En vertu des règles 2210 et 4512 de la Financial Industry Regulatory Authority, un « investisseur institutionnel » comprend généralement les entités comme les banques, les associations d'épargne et de prêt, les compagnies d'assurance, les compagnies d'investissement inscrites, les entités publiques ou leurs subdivisions, et certains plans d'avantages sociaux pour employés; les conseillers en placement inscrites au Securities and Exchange Commission des États-Unis ou à une commission d'État sur les valeurs mobilières; ou toute autre personne (qu'elle soit une personne physique ou morale, une société de personnes, une fiducie ou autre) possédant des avoirs totalisant au moins 50 \$ millions.

SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DU GROUPE ET QUE VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ADMISSIBLE À PRENDRE PART À LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE LA TRANSACTION, VOUS DEVEZ SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION QUI ACCOMPAGNE CET AVIS, DE MÊME QUE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI Y SONT PRÉVUES, LE TOUT DEVANT ÊTRE OBLITÉRÉ AU PLUS TARD LE 24 JUILLET 2018.

QUELLES SONT LES RAISONS QUI EXPLIQUENT LA CONCLUSION DE LA TRANSACTION PAR LES DEMANDERESSES PRINCIPALES?

- 39. Les Demanderesses principales et les Avocats principaux estiment que les prétentions qu'elles font valoir contre les Défendeurs sont fondées. Par contre, ils reconnaissent les coûts associés au maintien de la procédure intentée pour faire valoir leurs prétentions à l'encontre des Défendeurs, s'étalant du procès jusqu'aux appels, de même que le temps qui devra y être consacré; en outre, ils reconnaissent les difficultés très importantes qu'ils rencontreraient, lors du procès, quant à la preuve de la responsabilité. Par exemple, les Défendeurs prétendent, et continueront de prétendre, que la documentation relative au PAPE de Facebook ne contenait aucune fausse déclaration ou omission pouvant leur être opposable, puisque (i) la documentation relative à l'appel divulguait, à de nombreuses reprises, les risques possibles que faisaient peser une utilisation accrue de la téléphonie mobile sur les revenus de Facebook; (ii) l'affirmation de Facebook indiquant qu'une utilisation accrue de la téléphonie mobile « pouvait » porter atteinte à ses revenus futurs ne laissait pas nécessairement entendre que cette tendance n'affectait pas déjà ses revenus; (iii) Les Demanderesses n'ont pas pu établir que l'utilisation de la téléphonie mobile avait eu une incidence importante sur les revenus de Facebook au moment des déclarations; et (iv) Facebook n'était pas obligé de mettre à jour ses communications d'informations en fonction de résultats provisoires, sauf si ceux-ci démontraient un écart extrême avec les résultats communiqués pour le dernier trimestre rapporté. Les Défendeurs feraient aussi valoir que tout énoncé fautif ou omission, dont les estimations de revenu mises à jour de Facebook, n'étaient pas importants. Les Défendeurs ont aussi fait valoir que plusieurs membres du Groupe, y compris des milliers d'investisseurs institutionnels, avaient connaissance des estimations de revenu révisées de Facebook avant le PAPE. Finalement, les Défendeurs ont fait valoir que la divulgation des omissions ou énoncés fautifs supposés n'a pas eu pour effet de provoquer la chute du prix des Actions ordinaires de Facebook après le PAPE, invoquant au soutien de leurs prétentions que (i) plusieurs Membres du groupe avaient déjà pris connaissance des informations supposément non divulguées; (ii) les articles de presse que les Demanderesses présentaient comme ayant divulgués les énoncés fautifs ne faisaient que répéter de l'information déjà publiée: (iii) d'autres facteurs, notamment d'importants problèmes soufferts par les systèmes de la NASDAO après le PAPE, étaient, en réalité, les causes de la chute du prix. Il existait donc des risques importants associés au maintien de l'Action aux niveaux du procès, de l'obtention d'un verdict au procès, et de la défense de ce verdict lors d'un appel.
- 40. À la lumière de ces risques, du montant de la Transaction et de la certitude de l'indemnité à être versée au Groupe, les Demanderesses principales et les Avocats principaux estiment que la Transaction proposée est équitable, raisonnable, et dans les meilleurs intérêts du Groupe. Les Demanderesses principales et les Avocats principaux estiment que la Transaction offre au Groupe un avantage important, c'est-à-dire 35 000 000 \$ en espèces (moins les déductions décrites dans cet avis), comparé au risque que les prétentions avancées dans le cadre de l'Action ne résultent en une indemnité plus faible, voire nulle, après un procès et des appels dont il est possible qu'ils s'étalent sur plusieurs années.
- 41. Les Défendeurs se sont défendus de toutes les prétentions que l'on a fait valoir contre eux dans le cadre de l'Action et réfutent s'être comportés de manière illicite ou avoir enfreint la loi de quelque manière que ce soit. Les Défendeurs ont accepté la Transaction dans le seul but d'écarter les dépenses et le fardeau associés au maintien de la poursuite. Conséquemment, la Transaction ne peut pas être assimilée à un aveu de faute de la part des Défendeurs.

QUE SE PASSERAIT-IL S'IL N'Y AVAIT AUCUNE TRANSACTION?

42. Si aucune Transaction n'était conclue et que les Demanderesses principales ne réussissaient pas à établir leurs prétentions de fait ou de droit essentielles à l'encontre des Défendeurs, ni les Demanderesses principales ni les autres membres du Groupe ne percevraient quelque indemnisation que ce soit de la part des Défendeurs. En outre, si les Défendeurs réussissaient à faire valoir leurs défenses au procès ou en appel, le Groupe pourrait percevoir un montant inférieur au montant prévu dans la Transaction, voire un montant nul.

COMMENT LES MEMBRES DU GROUPE SONT-ILS AFFECTÉS PAR LA TRANSACTION?

- 43. En tant que Membre du groupe, vous êtes représenté par les Demanderesses principales et les Avocats principaux, à moins que vous ne comparaissiez, à vos propres dépens, par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix. Vous n'êtes pas obligé de recourir aux services d'un avocat, mais si vous choisissez de le faire, cet avocat devra déposer un avis de comparution en votre nom et devra en signifier des exemplaires aux avocats figurant dans la section intitulée « Quand et où la Cour décidera-t-elle de l'homologation de la Transaction? », sur la page 13, ci-dessous.
- 44. Si vous êtes un Membre du groupe et que vous souhaitez vous objecter à la Transaction, au Plan d'allocation, ou à la requête des Avocats principaux pour les honoraires d'avocat et dépens, et si vous ne vous êtes pas déjà retiré du Groupe

relativement à l'Avis de groupe (tel qu'énuméré à l'Annexe 1 de l'Entente), vous pourrez présenter vos objections en suivant les instructions dans la section intitulée « Quand et où la Cour décidera-t-elle de l'homologation de la Transaction? », sur la page 13, ci-dessous.

- 45. Si vous êtes un Membre du groupe, vous serez lié par toutes les ordonnances que pourrait rendre la Cour. Si la Transaction est homologuée, la Cour rendra jugement (le « Jugement »). Le Jugement rejettera sans réserve les réclamations à l'encontre des Défendeurs et prévoira que, à la Date de la prise d'effet de la Transaction, les Représentants du groupe et les autres membres du Groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, et ayant droit respectifs, agissant en leur qualité respective, auront intégralement, définitivement et pour toujours compromis, réglé, libéré, quittancé et déchargé toutes les Réclamations quittancées des demanderesses et y auront renoncé (tel que défini au para. 46, cidessous) à l'encontre des Défendeurs et des autres Renonciataires des défendeurs (tel que défini au para. 47, ci-dessous) et seront forclos, à perpétuité, de poursuivre l'une quelconque des Réclamations quittancées des demanderesses à l'égard de l'un quelconque des Renonciataires des défendeurs.
- 46. « Réclamations quittancées des demanderesses » s'entendent des réclamations, demandes, pertes, droits, et cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient des réclamations connues ou des Réclamations inconnues, qui ont été alléguées dans le cadre de cette Action ou qui auraient pu l'être ou qui pourraient être alléguées dans le cadre de n'importe quel forum étranger ou national, qu'elles s'appuient sur des lois fédérales, d'État ou étrangères, ou de la common law, dont peuvent se prévaloir les Représentants du groupe, tout membre du Groupe, ou leurs successeurs, ayants droit, exécuteurs, administrateurs, représentants, avocats, et mandataires, agissant en leur qualité respective, qu'elle ait été intentée directement ou indirectement, à l'encontre de l'un quelconque des Renonciataires des défendeurs, qui (a) découlent des allégations, actes, transactions, faits, évènements, matières, occurrences, représentations ou omissions allégués, prétendus, mentionnés ou avancés dans le cadre de cette Action, ou qui auraient pu l'être, et (b) découlent de l'achat, l'acquisition, la conservation, la vente ou l'aliénation des valeurs mobilières de Facebook pendant la Période du groupe. Les Réclamations quittancées des demanderesses ne comprennent pas (i) les réclamations d'une personne ou d'une entité qui avait déjà soumis une demande de retrait du Groupe, figurant à l'Annexe 1 de l'Entente et (ii) les réclamations relatives à la mise en œuvre de la Transaction.
- 47. Les « Renonciataires des défendeurs » s'entendent des (i) Défendeurs, (ii) parents, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, coentrepreneurs, ayants droit du Défendeur et toute entité dans laquelle un Défendeur détient un bloc de contrôle ou le détenait, qu'ils soient actuels ou anciens, (iii) Membres de la famille proche d'un Défendeur individuel, (iv) fiducies dont un des Défendeurs est l'auteur ou qui a été établi au profit d'un Défendeur ou d'un membre de sa famille proche, et (v) membres de la direction, administrateurs, employés, associés, actionnaires majoritaires, mandants, fiduciaires, avocats, vérificateurs, comptables, banquiers d'affaires, preneurs ferme, consultants, mandataires, assureurs, réassureurs, successions, entités liées ou affiliées, héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs des entités précédentes, agissant en leur qualité respective.
- 48. « Réclamations inconnues » s'entendent des réclamations, demandes, pertes, droits et causes d'action de quelque type que ce soit, dont l'existence restait inconnue de l'une des Demanderesses principales ou de tout autre Membre du groupe, ou dont ces derniers ne soupçonnait pas l'existence, et qui existait en leur faveur au moment de la quittance de ces réclamations, de même que les réclamations, demandes, pertes, droits et causes d'action de quelque type que ce soit, dont l'existence restait inconnue d'un Défendeur, ou dont ce dernier ne soupçonnait pas l'existence, et qui existait en sa faveur au moment de la quittance de ces réclamations, et qui, dans les deux cas, s'ils étaient connus, aurait pu affecter la décision de la personne ou de l'entité en question en ce qui concerne la Transaction. Quant aux Réclamations quittancées, les Parties acceptent que, à la Date de la prise d'effet de la Transaction, les Demanderesses principales et les Défendeurs renonceront expressément aux dispositions, droits et avantages octroyés par une loi d'un État ou d'un territoire des États-Unis ou par un principe de common law ou d'un droit étranger, et tous les Membres du groupe seront réputés y avoir renoncé, et par l'effet du Jugement y auront expressément renoncé, dans la mesure où ces dispositions, droits et avantages sont similaires, comparables ou les équivalents de l'article 1542 du Code civil de Californie, qui prévoit ce qui suit :

Une quittance générale ne s'étend pas aux réclamations que le créancier ne connaissait pas ou dont il ne soupçonnait pas l'existence, qui existaient en sa faveur au moment de la signature de la quittance, et qui, s'il les avaient connues, auraient eues une incidence importante sur sa transaction avec le débiteur.

Les Demanderesses principales et les Défendeurs reconnaissent que la renonciation qui précède a été négociée de façon autonome et représente un élément clé de la Transaction; les autres Membres du groupe seront aussi légalement réputés l'avoir reconnu.

49. Le Jugement prévoira aussi qu'à la Date de la prise d'effet de la Transaction, les Défendeurs, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, et ayants droit respectifs, agissant en leur qualité respective, auront intégralement, définitivement et pour toujours compromis, réglé, libéré, résolu, quittancé et déchargé toutes les Réclamations quittancées des défendeurs et y aura renoncé (tel que défini au para. 50, ci-dessous) à l'encontre des Représentants du Groupe et des autres Renonciataires des demanderesses (tel que défini au para. 51, ci-dessous), et seront forclos, à perpétuité, de poursuivre l'une quelconque des Réclamations quittancées des défendeurs à l'égard de l'un quelconque des Renonciataires des demanderesses. La quittance ne s'applique pas à une personne ou entité qui a déjà soumis une demande de retrait du Groupe relativement à l'Avis de groupe, figurant à l'Annexe 1 de l'Entente.

- 50. « Réclamations quittancées des défendeurs » s'entendent de toutes les réclamations et cause d'action, de quelque type qu'elles soient, qu'elles soient des réclamations connues ou des Réclamations inconnues, qu'elles s'appuient sur des lois fédérales, d'État ou étrangères, ou la common law, et qui découlent de l'introduction, de la poursuite ou du règlement des réclamations avancées dans le cadre de l'Action à l'encontre des Défendeurs. Les Réclamations quittancées des défendeurs ne comprennent pas (i) les réclamations d'une personne ou d'une entité qui avait déjà soumis une demande de retrait du Groupe, figurant à l'Annexe 1 de l'Entente et (ii) les réclamations relatives à la mise en œuvre de la Transaction.
- 51. Les « Renonciataires des demanderesses » s'entendent des Demanderesses principales, des Représentants du Groupe, de toutes les demanderesses principales actuelles et anciennes, des demanderesses nommées ou des représentants de Groupe agissant dans le cadre de l'Action, de leurs avocats respectifs, de tous les autres Membres du groupe, et des héritiers, exécuteurs, administrateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs de ces derniers, agissant en leur qualité respective.

COMMENT PUIS-JE PRENDRE PART À LA TRANSACTION? QUE DOIS-JE FAIRE?

52. Afin d'être admissible à recevoir un versement à même le produit de la Transaction, vous devez être un membre du Groupe et remplir et renvoyer le Formulaire de réclamation dans les délais requis, accompagné des pièces justificatives exigées, **oblitéré au plus tard le 24 juillet 2018**. Un Formulaire de réclamation accompagne cet avis; vous pouvez aussi en obtenir un par l'intermédiaire du site Web géré par l'Administrateur des réclamations responsable de cette Transaction, www.FacebookSecuritiesLitigation.com, ou demander qu'on vous en envoie un exemplaire par courrier, en appelant l'Administrateur des réclamations sans frais au 866 963-9974. Veuillez conserver toutes les preuves de votre propriété des Actions ordinaires de Facebook et des transactions y afférentes, puisqu'elles pourront vous être exigées pour justifier votre réclamation. Si vous avez déjà demandé d'être retiré du Groupe relativement à l'Avis de groupe ou ne soumettez pas un Formulaire de réclamation dans les délais requis, vous ne serez pas admissible à recevoir un versement à même le Fonds net de Transaction.

DE COMBIEN SERA LE VERSEMENT?

- 53. À ce moment-ci, il n'est pas possible d'évaluer le montant que chaque membre du Groupe individuel pourrait percevoir dans le cadre de la Transaction.
- 54. Conformément à la Transaction, Facebook versera trente-cinq millions de dollars (35 000 000 \$) en espèces, qui sera déposé dans un compte de garantie bloqué. Le Montant de la transaction, plus tous les intérêts qui y ont courus, est connu sous le vocable de Fonds de la transaction. Au moment de l'homologation de la Transaction par la Cour et à la Date de la prise d'effet, le Fonds net de la transaction (c'est-à-dire, le Fonds de la transaction moins (i) les taxes fédérales, d'État ou locales prélevées sur tout revenu généré par le Fonds de la transaction et les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'évaluation du montant des taxes dues par le Fonds de la transaction (y compris les dépenses raisonnables pour des avocats fiscalistes et des comptables); (ii) les frais relatifs à l'Avis et à l'Administration; (iii) les honoraires d'avocat et les Dépens accordés par la Cour; et (iv) tous les autres frais ou dépens accordés par la Cour) sera distribué aux Membres du groupe qui auront soumis un Formulaire de réclamation valide, conformément au Plan d'allocation proposé ou à tout autre plan d'allocation homologué par la Cour.
- 55. Le Fonds net de la transaction ne sera pas distribué tant que la Cour n'aura pas homologué la Transaction et un plan d'allocation, et après l'expiration des délais pour les demandes de nouvelles audiences, d'appels, ou de révisions, que ce soit en certiorari ou autrement.
- 56. Ni les Défendeurs ni toute personne ou entité ayant versé toute partie du Montant de la transaction, au nom de ces derniers, n'auront le droit de récupérer toute partie de ce montant du Fonds de la transaction, une fois que l'ordonnance ou le jugement de la Cour homologuant la Transaction devient définitive. Les Défendeurs n'auront aucune obligation ou responsabilité à l'égard de la gestion de la Transaction, de la distribution du Fonds net de la transaction, ou du plan d'allocation.
- 57. L'homologation de la Transaction est distincte de l'homologation du plan d'allocation. Toute décision concernant un plan d'allocation n'aura aucune incidence sur la Transaction, si elle est homologuée.
- 58. Sauf ordonnance contraire de la Cour, tout Membre du groupe qui ne soumet pas un Formulaire de réclamation oblitéré au plus tard le 24 juillet 2018 sera forclos, à perpétuité, de recevoir des versements dans le cadre de la Transaction, mais demeurera, à tous les autres égards, un membre du Groupe et sera assujetti aux dispositions de la Transaction, dont les conditions de tout Jugement rendu et les quittances données.
- 59. Les participants et bénéficiaires de tout régime de retraite ou régime de prestations pour employés de Facebook (« Plan pour employés de Facebook ») ne devraient PAS inclure d'informations portant sur les Actions ordinaires de Facebook qu'ils auraient vendues par l'intermédiaire d'un Plan pour employés de Facebook sur le Formulaire de réclamation qu'ils soumettent dans le cadre de cette Action. Ils ne devraient inclure QUE les Actions ordinaires de Facebook achetées ou acquises, pendant la Période du groupe, *autrement* que par l'intermédiaire d'un Plan pour employés de Facebook. Les réclamations qui se fondent sur l'achat ou l'acquisition d'Actions ordinaires de Facebook par un Plan pour employés de Facebook, pendant la Période du groupe, peuvent être présentées par l'administrateur du Plan pour employés de Facebook. Dans la mesure où l'un des Défendeurs ou toute autre personne ou entité exclue du Groupe est un participant d'un Plan pour employés de Facebook, celles-ci ne recevront pas,

directement ou indirectement, toute partie du versement que le Plan pour employés de Facebook pourrait recevoir dans le cadre de la Transaction.

- 60. La Cour s'est réservé la compétence pour accueillir, rejeter ou ajuster, sur une base équitable, la réclamation de tout Membre du groupe.
 - 61. Chaque Réclamant sera réputé s'être soumis à la compétence de la Cour, en ce qui à trait à son Formulaire de réclamation.
- 62. Seuls les Membres du groupe ou les personnes autorisées à soumettre une réclamation en leur nom seront admissibles à participer à la distribution à même le Fonds net de la transaction. Les personnes et entités qui sont exclues de la définition du Groupe ou qui s'en sont déjà retirées au moyen d'une demande relativement à l'Avis de groupe ne sont pas admissibles à participer à la distribution à même le Fonds net de la transaction et ne devraient pas soumettre de Formulaire de réclamation.

PLAN D'ALLOCATION PROPOSÉ

- 63. L'objectif du Plan d'allocation est de distribuer, de manière équitable, le produit de la Transaction aux Membres du groupe qui ont subi un préjudice financier comme conséquence immédiate de la conduite illicite alléguée. Le Plan d'allocation n'est pas une analyse formelle du préjudice, et les calculs effectués conformément à celui-ci ne sont pas destinés à être des estimations des montants que les membres du Groupe auraient pu percevoir après un procès, ni être représentatifs de ces montants-là. Les calculs effectués conformément au Plan d'allocation ne sont pas non plus destinés à être des estimations des montants à être versés aux Réclamants autorisés dans le cadre de la Transaction. Les calculs effectués conformément au Plan d'allocation ne sont qu'une méthode de déterminer l'importance relative des réclamations des Réclamants autorisés, aux fins du versement d'allocations proportionnelles à même le Fonds net de la transaction.
- 64. Les Avocats principaux ont développé le Plan d'allocation en collaboration avec l'expert en préjudice des Demanderesses principales. La formule pour calculer les Montants reconnus des pertes conformément au Plan d'allocation est généralement inspirée de la formule légale pour les réclamations présentées en vertu de l'article 11 de la Securities Act. Cette formule calcule le préjudice comme étant la différence entre (1) le prix d'achat (ou le prix auquel les valeurs mobilières étaient initialement offertes, si celui-ci était inférieur au prix d'achat), et (2) le prix de vente (ou, si la vente a été effectuée après que la poursuite initiale ait été intentée, sa valeur au moment où la poursuite a été déposée, si celle-ci est supérieure au prix de vente). En outre, conformément au Plan d'allocation, aucune indemnisation ne sera offerte pour des actions vendues avant la clôture des marchés le 18 mai 2012, puisque la première divulgation publique des informations ayant supposément fait état des déclarations dans la documentation relative au PAPE de Facebook comme étant fausses et trompeuses, causant la chute du prix, n'est survenue qu'après la clôture des marchés le 18 mai 2012.
- 65. Les seules valeurs mobilières admissibles, en vertu du Plan d'allocation, sont les Actions ordinaires de Facebook de classe A (« Actions ordinaires de Facebook »). Pour être admissible, vous devez avoir acheté des Actions ordinaires de Facebook du 17 mai 2012 au 21 mai 2012, y compris à la clôture des marchés (la « Période du groupe »), que ce soit directement dans le cadre du PAPE de Facebook ou sur le marché secondaire. Les actions achetées directement dans le cadre du PAPE sont considérées avoir été achetées le 17 mai 2012, même si la commande leur étant associée a été passée avant le 17 mai 2012.

CALCULS DES MONTANTS DE PERTES RECONNUES ET DE GAINS RECONNUS

- 66. Sur la base de la formule prévue ci-dessous, un « Montant de perte reconnue » ou un « Montant de gain reconnu » sera calculé pour tous les achats et acquisitions d'Actions ordinaires de Facebook, effectués pendant la Période du groupe, qui sont énumérés sur le Formulaire de réclamation et pour lesquels des pièces justificatives suffisantes sont fournies. Dans la mesure où le calcul d'un Montant de perte reconnue, au paragraphe 67, donne un zéro ou un nombre négatif, ce chiffre sera fixé à zéro.
- 67. Pour chaque action des Actions ordinaires de Facebook achetée ou acquise du 17 mai 2012 au 21 mai 2012, y compris à la clôture des marchés, et :
 - A. Vendue à perte⁶ avant la clôture des marchés le 18 mai 2012, le Montant de perte reconnue sera de zéro.
 - B. Vendue à perte entre le moment suivant la clôture des marchés le 18 mai 2012 et la clôture des marchés le 22 mai 2012, un Montant de perte reconnue sera calculé et devra équivaloir au prix d'achat ou d'acquisition, d'un montant maximal de 38,00 \$, moins le prix de vente.
 - C. Toujours détenue au moment de la clôture des marchés le 22 mai 2012, mais vendue à perte avant la clôture des marchés le 23 février 2018, un Montant de perte reconnue sera calculé et devra équivaloir au prix d'achat ou d'acquisition, d'un montant maximal de 38,00 \$, moins le plus élevé des montants suivants : (i) le prix de vente ou (ii) 31,00 \$, le prix de clôture des Actions ordinaires de Facebook le 22 mai 2012.
 - D. Vendue à profit⁷ en tout temps avant la clôture des marchés le 23 février 2018, un Montant de gain reconnu sera calculé et devra équivaloir au prix de vente *moins* le prix d'achat ou d'acquisition.

⁶ « Vendue à perte » s'entend du cas où le prix d'achat ou d'acquisition est supérieur au prix de vente.

E. Toujours détenue au moment de la clôture des marchés le 23 février 2018, un Montant de gain reconnu sera calculé et devra équivaloir à 183,29 \$, le prix de clôture des Actions ordinaires de Facebook le 23 février 2018, *moins* le prix d'achat ou d'acquisition.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 68. Si un Membre du groupe dispose de plus d'un achat ou d'une acquisition ou vente d'Actions ordinaires de Facebook, tous les achats ou toutes les acquisitions et les ventes seront appariés sur une base de « premier à rentrer, premier à sortir » («PRPS »), tel que les ventes seront appariées avec les achats ou acquisitions en ordre chronologique, à commencer par l'achat ou l'acquisition la plus ancienne de la Période du groupe.
- 69. Le « Montant net de perte reconnue » d'un Réclamant, en vertu du Plan d'allocation, sera (i) la somme de ses Montants de pertes reconnues pour tous les achats ou toutes les acquisitions d'Actions ordinaires de Facebook pendant la Période du groupe, *moins* (ii) la somme de ses Montants de gains reconnus pour tous les achats ou toutes les acquisitions d'Actions ordinaires de Facebook pendant la Période du groupe. Si le montant est de zéro ou est négatif, le Montant net de perte reconnue du Réclamant sera de zéro et il ne sera pas admissible à recevoir de versement dans le cadre de la Transaction.
- 70. Pour les Réclamants qui sont des membres de la **Sous-catégorie des investisseurs individuels** (tel que définie au para. 36, ci-dessus), leur « Réclamation reconnue » sera égale à leur Montant net de perte reconnue.
- 71. Pour les Réclamants qui sont des membres de la **Sous-catégorie des investisseurs institutionnels** (tel que définie au para. 35, ci-dessus), leur « Réclamation reconnue » sera égale à 25 % de leur Montant net de perte reconnue. Les Réclamations reconnues des investisseurs institutionnels sont ainsi réduites pour refléter les difficultés auxquelles ils auraient fait face pour prouver leur ignorance de la réduction des estimations de revenu par Facebook avant le PAPE.
- 72. Le Fonds net de la transaction sera distribué aux Réclamants autorisés sur une base *proportionnelle*, en fonction de l'importance relative de leurs Réclamations reconnues, comme suit :
 - A. Si la Réclamation reconnue d'un Réclamant autorisé est de moins de 10,00 \$, aucune distribution ne sera effectuée au profit de celui-ci.
 - B. Un « Montant de la distribution » sera calculé pour tous les autres Réclamants autorisés, qui correspondra à la Réclamation reconnue du Réclamant autorisé, divisé par le nombre total de Réclamations reconnues pour tous les Réclamants autorisés, multiplié par le montant total du Fonds net de la transaction.
 - C. Si le Montant de la distribution d'un Réclamant autorisé, calculé conformément à l'alinéa B, résulte en un montant de moins de 100,00 \$, le Montant de la distribution pour ce Réclamant autorisé sera fixé au moins élevé des montants suivants : (i) la Réclamation reconnue intégrale du Réclamant autorisé, ou (ii) 100,00 \$. Les Réclamants autorisés qui reçoivent un Montant de la distribution égal à leur Réclamation reconnue intégrale ne seront pas admissibles à recevoir des versements lors de distributions subséquentes (tel que décrit au para. 75, ci-dessous).
 - D. Une fois effectués les ajustements aux Montants de la distribution exigés par l'alinéa C, les Montants de la distribution pour tous les Réclamants autorisés qui ne sont pas inclus dans les alinéas A ou C seront recalculés conformément à l'alinéa B, en fonction du montant restant disponible dans le Fonds net de la transaction, déduction faite des Montants de la distribution établis dans l'alinéa C.
- 73. Les achats et ventes d'Actions ordinaires de Facebook seront réputés s'être produits à la date du « contrat » ou de la « transaction » plutôt qu'à la date du « règlement » ou du « paiement ». La réception ou l'octroi d'Actions ordinaires de Facebook par don, héritage ou l'effet de la loi, pendant la Période du groupe, ne sera pas réputé être un achat ou une vente d'Actions ordinaires de Facebook pour les fins du calcul du Montant de perte reconnue d'un Réclamant autorisé; la réception ou l'octroi ne sera pas non plus réputé être la cession d'une réclamation relative à l'achat ou à l'acquisition d'Actions ordinaires de Facebook, à moins que (i) le donneur ou le de cujus avait acheté les actions pendant la Période du groupe; (ii) aucun Formulaire de réclamation n'avait été soumis par le donneur ou en son nom, au nom du de cujus, ou par tout tiers, relativement à ces actions; et (iii) l'acte de don ou de cession ne le prévoit expressément.
- 74. Les contrats d'option ne sont pas des valeurs mobilières admissibles à prendre part à la Transaction. Quant aux Actions ordinaires de Facebook achetées ou vendues par l'intermédiaire de l'exercice d'une option, la date d'achat ou de vente de ces actions ordinaires sera fixée à la date d'exercice de l'option et le prix d'achat ou de vente sera le prix d'exercice de l'option.
- 75. Après la distribution initiale du Fonds net de la transaction, l'Administrateur des réclamations déploiera des efforts diligents et raisonnables afin de s'assurer que les Réclamants autorisés aient déposé leur chèque provenant de la distribution. Dans la mesure où il demeure un reliquat dans le fonds au moins six (6) mois après la distribution initiale, et dans le cas où les Avocats principaux, en collaboration avec l'Administrateur des réclamations, estiment qu'il est économique de le faire, l'Administrateur des réclamations effectuera une distribution supplémentaire du reliquat du fonds, après le paiement des dépenses et frais impayés engagés pour gérer la Transaction, y compris cette redistribution, au profit des Réclamants autorisés qui n'ont pas reçu l'intégralité

_

⁷ « Vendue à profit » s'entend du cas où le prix d'achat ou d'acquisition est inférieur ou égal au prix de vente.

de leur Réclamation reconnue lors de la distribution initiale, ont déposé le versement perçu lors de la distribution initiale, et recevraient au moins 10,00 \$ lors de cette distribution supplémentaire. Des distributions supplémentaires au profit des Réclamants autorisés qui ont déposé leurs chèques antérieurs et qui recevraient au moins 10,00 \$ lors de ces distributions supplémentaires peuvent être effectuées si les Avocats principaux, en collaboration avec l'Administrateur des réclamations, estiment que ces distributions supplémentaires, déduction faite des dépenses et frais supplémentaires engagés pour gérer la Transaction, y compris ces distributions, seraient économiques. Lorsqu'il est déterminé qu'une distribution supplémentaire des fonds restant dans le Fonds net de la transaction ne serait pas économique, le solde restant sera versé à un organisme de bienfaisance non confessionnel créé sous le régime de l'alinéa 501(c)(3), sur recommandation des Avocats principaux et sous réserve de l'autorisation de la Cour.

- 76. Les paiements effectués conformément au Plan d'allocation, ou à un autre plan d'allocation homologué par la Cour, seront déterminants à l'égard des Réclamants autorisés. Nul ne bénéficiera d'une cause d'action à l'encontre des Demanderesses, des Avocats des Demanderesses, des Défendeurs, des avocats des Défendeurs, des autres Renonciataires, ou de l'Administrateur des réclamations ou d'un autre mandataire nommé par les Avocats principaux, relativement aux distributions effectuées d'une manière sensiblement conforme à l'Entente, au plan d'allocation homologué par la Cour, ou aux autres ordonnances de la Cour. Les Demanderesses, les Défendeurs et leur avocats respectifs, et tous les autres Renonciataires des défendeurs, ne pourront pas être tenus responsables, de quelque manière que ce soit, de l'investissement ou de la distribution du Fonds de la transaction, du Fonds net de la transaction ou du plan d'allocation; de l'évaluation, la gestion, le calcul ou le versement d'une réclamation par l'Administrateur des réclamations ou l'inexécution d'une de ses obligations; du paiement ou de la retenue de taxes dues par le Fonds de la transaction, ou de toute perte y relative.
- 77. Le Plan d'allocation exposé aux présentes est le plan que les Demanderesses principales soumettent à la Cour pour homologation, après consultation avec leur expert en préjudice. La Cour pourra homologuer ce plan tel qu'il est soumis ou pourra le modifier, sans autre avis au Groupe. Les ordonnances relatives à une modification du Plan d'allocation seront affichées sur le site Web www.FacebookSecuritiesLitigation.com.

QUELS HONORAIRES LES AVOCATS DU GROUPE DEMANDENT-ILS? COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

78. Les Avocats des Demanderesses n'ont pas été payés pour leurs services dans le cadre de la poursuite des Défendeurs au nom du Groupe, et ne se sont pas non plus vus rembourser leurs dépens. Avant l'homologation définitive de la Transaction, les Avocats principaux demanderont à la Cour d'accorder, à tous les Avocats des Demanderesses, des honoraires d'avocat d'un montant maximal de 25 % du Fonds de la transaction. En parallèle, les Avocats principaux comptent aussi demander le remboursement des Dépens d'un montant maximal 5,6 \$ millions, ce qui pourrait comprendre une demande pour le remboursement de dépenses raisonnables engagées par les Représentants du Groupe qui sont directement liées à la représentation du Groupe. La Cour décidera du montant des honoraires d'avocat et des Dépens, le cas échéant. Les sommes éventuellement approuvées par la Cour seront payées à même le Fonds de la transaction. Les Membres du groupe ne seront pas tenus personnellement responsables de ces frais et dépenses.

QUAND ET OÙ LA COUR DÉCIDERA-T-ELLE DE L'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION? DOIS-JE ASSISTER À L'AUDIENCE? PUIS-JE ME FAIRE ENTENDRE À L'AUDIENCE SI JE M'OBJECTE À LA TRANSACTION?

- 79. Les Membres du groupe ne sont pas tenus d'assister à l'Audience relative à la transaction. La Cour prendra en compte tous les documents soumis conformément aux dispositions ci-dessous, même si un Membre du groupe n'assiste pas à l'audience. Vous pouvez prendre part à la Transaction ou vous y objecter sans assister à l'Audience relative à la transaction.
- 80. L'Audience relative à la transaction aura lieu le 5 septembre 2018 à 10 h en présence de l'honorable Robert W. Sweet, au Tribunal fédéral de première instance des États-Unis dans le district Sud de New York, au palais de justice des États-Unis Daniel Patrick Moynihan United States, 500 Pearl St., New York, NY 10007-1312, Salle d'audience 18C. La Cour se réserve le droit d'homologuer la Transaction ou le Plan d'allocation, ou d'accueillir la requête des Avocats principaux pour le versement des honoraires d'avocat et des Dépens ou toute autre question liée à la Transaction, lors de l'Audience relative à la transaction ou après celle-ci, sans autre avis aux membres du Groupe.
- 81. Tout Membre du groupe peut s'objecter à la Transaction, au Plan d'allocation proposé, ou à la requête des Avocats principaux pour le versement des honoraires d'avocat et des Dépens. Les objections doivent être consignées par écrit. Vous devez déposer vos objections écrites, accompagnées d'exemplaires de toute la documentation justificative, au greffe du Tribunal de première instance des États-Unis dans le district Sud de New York, à l'adresse figurant ci-dessous, au plus tard le 15 août 2018. Vous devez aussi signifier ces documents aux Avocats principaux et aux Avocats des défendeurs aux adresses figurant ci-dessous, de manière à ce qu'ils soient *reçus* au plus tard le 15 août 2018.

Greffe

United States District Court Southern District of New York Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse 500 Pearl St. New York, NY 10007-1312

Avocat principal

& Grossmann LLP
John Rizio-Hamilton, Esq.
1251 Avenue of the Americas
44th Floor
New York, NY 10020

Bernstein Litowitz Berger

Labaton Sucharow LLP James W. Johnson, Esq. 140 Broadway New York, NY 10005

Avocats des défendeurs

Latham & Watkins LLP Andrew Clubok, Esq. 555 Eleventh Street, NW Suite 1000 Washington, DC 20004-1304

Davis Polk & Wardwell LLP James P. Rouhandeh, Esq. 450 Lexington Avenue New York, NY 10017

- 82. Une objection doit (i) indiquer les nom, adresse, et numéro de téléphone de la personne ou entité qui objecte, et être signée de sa main; (ii) contenir une déclaration, de la part du Membre du groupe, portant sur l'objet de son objection et y énonçant les raisons précises, accompagnée de tout élément de preuve justificative ou document juridique justificatif que le Membre du groupe souhaiterait porter à l'attention de la Cour; et (iii) être accompagnée de documents démontrant le statut du Membre du groupe, dont ceux qui établissent le nombre d'Actions ordinaires de Facebook que l'objecteur a achetées ou vendues pendant la Période du groupe (c.-à-d., du 17 mai 2012 au 21 mai 2012, inclusivement), de même que le nombre d'actions, les dates et les prix pour chaque achat et vente. Vous ne pouvez pas vous objecter à la Transaction, au Plan d'allocation, ou à la requête des Avocats principaux pour le versement des honoraires d'avocat et des Dépens si vous vous êtes retiré du Groupe relativement à l'Avis de groupe, et figurez à l'Annexe 1 de l'Entente.
- 83. Vous pouvez déposer une objection écrite sans devoir vous présenter à l'Audience relative à la transaction. Par contre, vous ne pouvez pas comparaitre à l'Audience relative à la transaction afin de présenter votre objection à moins que n'ayez d'abord déposé et signifié une objection écrite, conformément aux procédures prévues ci-dessus, sauf indication contraire de la Cour.
- 84. Si vous souhaitez présenter une plaidoirie orale à l'audience, vous devez déposer un avis de comparution au greffe et le faire signifier aux Avocats principaux et aux Avocats des défendeurs aux adresses figurant ci-dessus, de manière à ce qu'il soit *reçu* au plus tard le 15 août 2018. Ceux qui comptent s'objecter et qui souhaitent présenter des éléments de preuve à l'Audience relative à la transaction devront indiquer, dans leur objection écrite ou avis de comparution, l'identité des témoins qu'ils comptent appeler à témoigner et les éléments de preuve qu'ils comptent présenter, le cas échéant. Ces personnes peuvent aussi être entendues de vive voix, à la discrétion de la Cour.
- 85. Vous n'êtes pas tenu de recourir aux services d'un avocat pour vous représenter aux fins du dépôt d'objections écrites ou de la comparution à l'Audience relative à la transaction. Néanmoins, si vous décidez de recourir aux services d'un avocat, ce sera à vos propres frais, et cet avocat devra déposer un avis de comparution à la Cour et le faire signifier aux Avocats principaux et aux Avocats des défendeurs, aux adresses indiquées ci-dessus, de manière à ce qu'il soit *reçu* au plus tard le 15 août 2018.
- 86. L'Audience relative à la transaction pourra être ajournée par la Cour, sans autre avis écrit au Groupe. Si vous comptez assister à l'Audience relative à la transaction, vous devrez en confirmer la date et l'heure auprès des Avocats principaux.
- 87. Sauf ordonnance contraire de la Cour, tout Membre du groupe qui ne s'est pas objecté conformément à la procédure exposée ci-dessus sera réputé avoir renoncé à son droit de s'objecter et sera forclos, à perpétuité, de présenter des objections à la Transaction proposée, au Plan d'allocation, ou à la requête des Avocats principaux pour le versement des honoraires d'avocats et des Dépens. Les Membres du groupe ne sont pas tenus de comparaître à l'Audience relative à la transaction ou de prendre d'autres mesures afin d'exprimer leur consentement.

QUE FAIRE SI J'AI ACHETÉ DES ACTIONS DE FACEBOOK POUR LE COMPTE D'UN TIERS?

88. Si vous avez déjà fourni les nom et adresse des personnes ou entités pour le compte de laquelle vous avez acheté ou acquis des Actions ordinaires de Facebook de classe A entre le 17 mai 2012 et le 21 mai 2012, inclusivement, relativement à l'Avis de groupe, et que (i) ces nom et adresse demeurent valides et (ii) vous ne disposez d'aucun autre nom et d'aucune autre adresse à fournir à l'Administrateur des réclamations, relativement à un Membre du groupe potentiel, vous n'avez plus rien à faire pour le moment. L'Administrateur des réclamations postera un exemplaire de cet Avis de transaction et du Formulaire de réclamation (ensemble, la « Trousse d'avis de transaction ») aux propriétaires réels dont les noms et adresses ont déjà été fournis relativement à l'Avis de groupe. Si vous avez choisi de poster l'Avis de groupe directement aux propriétaires réels, vous avez déjà été avisé de l'exigence de conserver une preuve de cet envoi aux fins d'une utilisation ultérieure relativement aux avis subséquents qui pourraient être envoyés dans le cadre de l'Action. Si vous avez choisi cette option, l'Administrateur des réclamations vous enverra le même nombre de Trousses d'avis de transaction pour que vous puissiez les envoyer aux propriétaires réels.

- 89. Si vous disposez de noms et d'adresses supplémentaires, avez besoin de Trousses d'avis de transaction supplémentaires de la part de l'Administrateur des réclamations ou que vous n'avez pas encore fourni les informations relatives aux personnes et entités pour le compte desquelles vous avez acheté ou acquis des Actions ordinaires de Facebook de classe A entre le 17 mai 2012 et le 21 mai 2012, inclusivement, relativement à l'Avis de groupe, alors, la Cour a ordonné que vous devez, DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA RÉCEPTION DE CET AVIS, soit : (i) envoyer la Trousse d'avis de transaction à tous les propriétaires réels de ces Actions ordinaires de Facebook, ou (ii) envoyer une liste des nom et adresse de ces propriétaires réels à l'Administrateur des réclamations, à l'adresse suivante : Facebook Securities Litigation, Attn : Fulfillment Department, c/o A.B. Data, Ltd., P.O. Box 173007, Milwaukee, WI 53217, fulfillment@abdata.com, dans quel cas l'Administrateur des réclamations enverra sans délai les Trousses d'avis de transaction à ces propriétaires réels. Tel que mentionné, si vous avez déjà fourni ces informations relativement à l'Avis de Groupe, il ne vous est pas exigé de les fournir de nouveau, à moins que celles-ci n'aient changées (c.-à-d., le propriétaire réel a changé d'adresse).
- 90. Lorsque ces instructions auront été suivies intégralement et sans délai, les prête-noms qui auront posté les Trousses d'avis de transaction aux propriétaires réels pourront demander le remboursement des dépenses raisonnables qu'ils auront réellement engagées en fournissant à l'Administrateur des réclamations les pièces justificatives adéquates y relatives. Les dépenses engagées par les prête-noms qui sont adéquatement justifiées seront payées à même le Fonds de la transaction; les différends relatifs au caractère raisonnable des dépenses ou aux pièces justificatives y afférentes seront susceptibles de révision par la Cour.
- 91. Des exemplaires de cet Avis de transaction et du Formulaire de réclamation peuvent aussi être obtenus par l'intermédiaire du site Web géré par l'Administrateur des réclamations, <u>www.FacebookSecuritiesLitigation.com</u>, en appelant l'Administrateur des réclamations sans frais au 866 963-9974, ou en lui envoyant un courriel au info@FacebookSecuritiesLitigation.com.

PUIS-JE CONSULTER LE DOSSIER JUDICIAIRE? QUI DEVRAIS-JE CONTACTER SI J'AI DES QUESTIONS?

92. Cet avis ne contient qu'un résumé des conditions de la Transaction proposée. Pour davantage de renseignements concernant les questions qui se posent dans le cadre de cette Action, il vous est recommandé de consulter le dossier y relatif, y compris l'Entente, qui peut être consultée pendant les heures normales de bureau au greffe, Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district Sud de New York, Palais de justice des États-Unis Daniel Patrick Moynihan, 500 Pearl St., New York, NY 10007-1312. En outre, des exemplaires de l'Entente, des ordonnances connexes rendues par la Cour, et tous les autres actes pertinents seront affichés sur le site Web géré par l'administrateur des réclamations, www.FacebookSecuritiesLitigation.com, et sur le site Web des Avocats principaux.

Toutes les questions relatives à cet Avis de transaction et au Formulaire de réclamation devraient être adressées à :

Facebook Securities Litigation c/o AB Data, Ltd. P.O. Box 173007 Milwaukee, WI 53217

866 963-9974 info@FacebookSecuritiesLitigation.com www.FacebookSecuritiesLitigation.com

Bernstein Litowitz Berger & Grossmann LLP

John Rizio-Hamilton, Esq. 1251 Avenue of the Americas New York, NY 10020 800 380-8496 blbg@blbglaw.com www.blbglaw.com

Labaton Sucharow LLP

James W. Johnson, Esq.
140 Broadway
New York, NY 10005
888 219-6877
settlementquestions@labaton.com
www.labaton.com

NE TENTEZ PAS D'APPELER LA COUR, LE GREFFE DE LA COUR, FACEBOOK, LES AUTRES DÉFENDEURS OU LEURS AVOCATS, NI DE LEUR ÉCRIRE, À PROPOS DE CET AVIS.

Date : 26 mars 2018

Par ordonnance de la Cour

Tribunal fédéral de première instance des États-Unis

District Sud de New York